

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
10 FEVRIER 2022

DATE d'AFFICHAGE
18 FEVRIER 2022

NOMBRE de CONSEILLERS :

En exercice : 38
Présents : 28
Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux,
le 15 février à dix-neuf heure,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Complexe Joseph Deux à Péaule en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - M. Patrick BEILLON, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - MM. Jean-François BREGER, - Patrick BUESSLER-MUELA, - Mme Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Isabelle DESMOTS, - MM. Samuel FERET, - Patrick GERAUD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Bertrand ROBERDEL, - Eric ROZE, - Mme Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : M. Christian BILLY, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - M. Guillaume FREDET, - Mmes Nicole KORN, - Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - M. Eric LIPPENS, - Mme Régine ROSSET.

M. Christian BILLY donne pouvoir à Mme Anne-Cécile BLANCHARD
Mme Marie-Thérèse CABON donne pouvoir à M. Michel CRIAUD
Mme Béatrice DENIGOT donne pouvoir à Mme Jocelyne PHILIPPE
Mme Geneviève LE GOUALLEC donne pouvoir à M. Samuel FERET

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Mireille LUCAS a été élue Secrétaire.

DELIBERATION N°21-2022 - RESSOURCES HUMAINES – DEBAT PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

M. Guy DAVID, Vice-président en charge des ressources humaines rappelle que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la Sécurité Sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Il rappelle que, dès 2007, le législateur a prévu la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans le décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents,
- d'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc, conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. Dans ce cas, l'avantage est de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Par délibération n° 119-2018 du 6 décembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé, dans le cadre de la procédure de labellisation, de participer au financement de la garantie « Prévoyance, maintien

de salaire » à hauteur de 13 € bruts mensuel. Cette participation est proratisée au temps de travail et accordée aux agents titulaires.

Le Vice-président informe que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Il est également précisé que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Le rappel de la protection sociale statutaire,
- La nature des garanties envisagées,
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- Un état des lieux des garanties actuellement proposées,
- Le niveau de participation,
- Le calendrier de mise en œuvre.

Le Vice-président indique que cette participation financière aux 2 risques a pour objectifs d'améliorer en premier lieu les conditions de travail et de santé des agents, mais également de renforcer l'attractivité de la collectivité, le dialogue social et de contribuer à la motivation des agents.

Il informe qu'à ce jour un certain nombre de points doivent être précisés par décret. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu. *(Pour exemple, la fonction publique d'Etat verse depuis le 1^{er} janvier 2022, 15€/mois au titre de la participation au risque santé)*
- La portabilité des contrats en cas de mobilité,
- Le public éligible,
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations,
- La situation des retraités,
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Au vu des éléments exposés ci-dessus et de la présentation ci-annexée, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat de la protection sociale complémentaire et des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 17/02/2022
Le Président,

